Image not found or type unknown

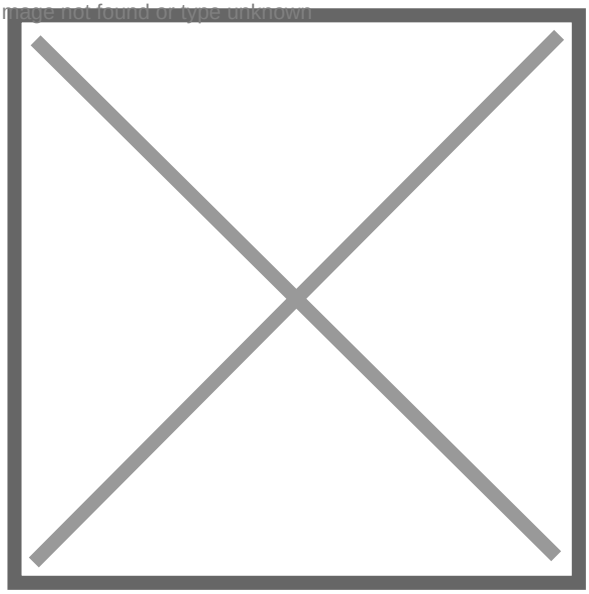

Avertissement et démission

Par **CHRIF53**, le **26/02/2017** à **14:57**

Bonjour,

Je suis en poste depuis plus de 23 ans dans la même société, et suis employé cadre comme responsable atelier.
J'ai reçu un avertissement pour des faits que je viens de contester par courrier en recommandé.
Je vais faire la demande d'une rupture conventionnelle qui, je pense, va être refusée.
Par la suite, si je démissionne vu les faits reprochés que je conteste (preuves à l'appui) et l'impossibilité de retrouver une motivation au travail après 23ans de bons et loyaux services pour cette société, qui aujourd'hui, à rompu la confiance que nous avions mutuellement, cette démission peut-elle être requalifié en licenciement?
J'ai des propositions de travail mais, à plus de 50ans, je souhaite ne pas passer à côté de sommes qui pourraient m'être dûes.

Cordialement

Par **ASKATASUN**, le **26/02/2017** à **16:16**

Bonjour,
[citation]Par la suite, si je démissionne vu les faits reprochés que je conteste (preuves à l'appui) et l'impossibilité de retrouver une motivation au travail après 23ans de bons et loyaux services pour cette société, qui aujourd'hui, à rompu la confiance que nous avions mutuellement, cette démission peut-elle être requalifié en licenciement?[/citation]
Le fait de démissionner et d'imputer la rupture du contrat de travail à l'employeur se qualifie

juridiquement de *prise d'acte de rupture du contrat de travail.*
Mais pour obtenir la reconnaissance d'une prise d'acte de la part d'une juridiction (Conseil de Prud'hommes ou Chambre Sociale de Cour d'Appel), il faut que les manquements de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail soient tels qu'ils rendent impossibles sa poursuite.
C'est nullement votre cas. Votre employeur vous a sanctionné, à tort dites vous. C'est peut être le cas, donc faites les choses dans l'ordre.
Obtenez l'annulation de cet avertissement, des dommages-intérêts puisque votre employeur abuse de son autorité patronale. Puis si de nouveau votre employeur manque gravement à ses obligations, vous pourrez envisager une prise d'acte de rupture.
Si vous démissionnez aujourd'hui, même si votre sanction est injustifiée, elle n'empêche pas la poursuite de votre contrat de travail. En conséquence votre démission restera ce qu'elle est, une rupture de votre contrat de travail à votre initiative, ce qui vous privera de toute indemnité.

Par **morobar**, le **26/02/2017** à **16:31**

Il faudrait tout de même expliciter la nature de cet avertissement et savoir si une procédure de sanction a été observée.
Sinon il s'agit d'une simple remontrance écrite à durée de vie courte (2 mois) et qui ne débouchera jamais sur la prospérité d'une prise d'acte, voire même d'une résolution judiciaire du contrat de travail.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés